



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014203-0001
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 concernant les installations
exploitées par la société INITIAL BTB aux Clayes-sous-Bois (78340)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;
- Vu** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté n°2012094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 pris en application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à l'action de recherche et de réduction de substances dangereuses dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant la société INITIAL BTB à augmenter sa capacité de lavage de linge sur son site situé aux Clayes-sous-Bois (78340) avenue Henri Barbusse - ZI du Chêne sorcier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 imposant à la société INITIAL BTB des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la 2e phase de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport du 20 mai 2014 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 17 juin 2014 ;

Vu le courrier du 2 juillet 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 juillet 2014 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société INITIAL BTB située avenue Henri Barbusse, -ZI du Chêne Sorcier- (78340) les Clayes-sous-Bois, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de ses installations, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Régime A, E, DC, D ou NC ¹	Désignation et références des installations	Nature de l'installation	Volume des activités
2340-1	E	Blanchisseries, laveries de linge , à l'exclusion du nettoyage à sec, La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 tonnes par jour	3 tunnels de lavage et 4 laveuses essoreuses	Capacité totale de lavage : <u>35 t/j</u> (sur 1 jour de production) <u>32 t/j</u> (en moyenne hebdomadaire sur 6 jours de production)
2910-A-2		Combustion (installations de) Lorsque l'installation consomme exclusivement [...] du gaz naturel	2 chaudières, 3 aérothermes, 6 séchoirs	Puissance totale maximale des installations : 6.608 MW

	DC	La puissance étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW		
1412	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	8 bouteilles de propane	Quantité maximale stockée : 104 kg
1432	NC	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³		Capacité équivalente totale : 2.44 m ³
1433	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, installations n'étant pas de simple mélange à froid La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t		Quantité susceptible d'être présente dans un tunnel de lavage : < 1 tonne
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, le débit maximum de l'installation étant inférieur ou égal à 1 m ³ /h	1 pompe de distribution de gazole	Débit maximum équivalent : 0,6 m ³ /h
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, d'acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, d'acide phosphorique, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, d'anhydride phosphorique, d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1 cuve d'acide acétique à 80 %, 1 cuve d'acide sulfurique à 96 %	Quantité totale susceptible d'être présente : 9.2 t

1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1 cuve de 6000 L de lessive de soude	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation: 7980 kg
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	1 chargeur de batteries dans la chaufferie,	Puissance maximale de charge : 180 W

¹ A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : déclaration, NC : non classé

Article 3 : Sécheresse

Les dispositions de l'article 4.1.4 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Article 4.1.4.1 : Mise en œuvre

La société INITIAL BTB doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune des Clayes-sous-Bois, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.4.2 : Dispositions en cas de situation de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.1.4.3 : Disposition en cas de situation d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.4 : Disposition en cas de situation d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 4.1.4.5 : Disposition en cas de situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 4.1.4.6 : levée des mesures

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.3, 4.4 et 4.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux

archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Clayes-sous-Bois pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des Clayes-sous-Bois fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société INITIAL BTB.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire des Clayes-sous-Bois, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2014

Le Préfet,


Erard CORBIN de MANGOUX